



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

22 Commune de Fétigny-Ménières – Approbation du règlement du personnel communal

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) ;
Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
Le dossier en la cause,

Considérant :
EN FAIT

1. A la demande de la commune le 10 février 2026, le Service du personnel et d'organisation ainsi que le Service des communes ont examiné le projet de règlement et fait part de leurs remarques.
2. Le 19 mai 2026, l'assemblée communale a adopté le règlement.
3. Le 22 juin 2026, le Conseil communal a requis l'approbation du règlement.
4. Aucune information sur d'éventuels recours déposés n'a été communiquée.
5. Le 26 juin 2026, le Service des communes constate que les remarques impératives émises lors de l'examen du projet ont été correctement prise en compte, et préavisé de ce fait favorablement la révision.

EN DROIT

1. a) Sous l'angle de la procédure, il apparaît que le règlement a été adopté par l'organe communal compétent (art. 10a al. 1 let. c LCo) et que la décision n'a pas été contestée par un recours (154 LCo).
b) Au niveau matériel, la révision a été préavisée favorablement par les instances consultées et apparaît par conséquent conforme au droit sous l'angle de sa légalité (art. 148 et 149 LCo).
c) Pour entrer en vigueur, les règlements et leurs modifications nécessitent l'approbation par la Direction dont relève l'objet du règlement, en l'espèce ici la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 148 al. 2 LCo).
2. Selon l'article 1 ch. 9 let. f du tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs, des émoluments sont perçus pour l'approbation de règlements.

Décide :

Art. 1

Le règlement du personnel communal du 19 mai 2026 est approuvé.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 210 francs, débité du compte courant auprès de l'Administration cantonale des finances.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 30 juin 2026



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification (par e-mail et par Poste)

—

Administration communale de Fétigny-Ménières

Communication (par e-mail)

—

Service des communes
Service du personnel et d'organisation
Préfecture du district de la Broye

Annexe

—

Règlement approuvé